

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIE D'ASSURANCE	MONTANT MAX. TTC*/PERSONNE
- ANNULATION TOTALE DU GROUPE	Selon conditions du barème des frais d'annulation 6 000 € max./personne et 50 000 € max./événement
- Épidémie	} Franchise de 10 % avec un minimum de 20 € et un maximum de 150 €/personne
- Attentat, acte de terrorisme	
- Interdiction de voyager émise par une autorité gouvernementale	
- Fermeture administrative totale de l'Établissement de destination	

* Taux applicable selon la législation en vigueur

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)

GÉNÉRALITES D'ASSURANCE

PRÉAMBULE

La présente convention d'assurance constitue les Dispositions Générales du contrat d'assurance VERDIÉ OPEN CLASS - ANNULATION TOTALE DU GROUPE EN INCLUSION n°EVT20181649. Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par Groupe Special Lines aux assurés définis ci-après.

La présente convention est applicable aux souscriptions effectuées à compter du 01/11/2018 et jusqu'à parution d'une nouvelle convention.

1.1. OBJET DU CONTRAT

La présente convention d'assurance voyages VERDIÉ OPEN CLASS ANNULATION TOTALE DU GROUPE EN INCLUSION a pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques de Groupe Special Lines et des Assurés définis ci-après.

1.2. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT GRAVE : Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNULATION TOTALE DU GROUPE : La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION TOTALE DU GROUPE », qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION TOTALE DU GROUPE ».

ASSURÉ : Sont considérés comme Assurés les personnes physiques organisatrices voyageant par l'intermédiaire de VERDIÉ OPEN CLASS dans le cadre d'un voyage scolaire et éducatif. Ces personnes devront avoir leur Domicile en Europe occidentale, dans les DROM, en Nouvelle- Calédonie ou en Polynésie française. Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

ASSUREUR : Les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne. Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75009 Paris, aux assurés définis ci-après. Dans le présent contrat, Groupe Special Lines est désignée sous le terme « nous ».

ATTENTAT : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

DOMICILE : Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en Europe occidentale, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

DROM : Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

ÉTRANGER : Le terme Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

EUROPE OCCIDENTALE : Par Europe occidentale, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

ÉVÉNEMENT : Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

ÉVÉNEMENT MAJEUR À DESTINATION : 3 causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Événement majeur :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,
- des événements sanitaires majeurs dans le pays ou la zone de destination recensés par l'Organisation Mondiale de la Santé et entraînant un risque pandémique ou épidémique,
- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un État, soit des conflits armés entre plusieurs États ou au sein d'un même État entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

FRANCE : Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE : Partie du montant des frais restant à votre charge.

GROUPE CONSTITUÉ : On entend par Groupe constitué, un groupe de minimum dix (10) personnes voyageant ensemble sous la responsabilité d'une personne morale organisatrice du voyage scolaire à l'Étranger.

MALADIE GRAVE : État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

RÉSIDENCE SECONDAIRE : Habitation dont vous êtes propriétaire, située dans votre pays de Domicile, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

SINISTRE : On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR : L'organisateur du voyage VERDIÉ OPEN CLASS ayant son siège social en France et qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

1.3. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties d'assurance s'appliquent à l'ensemble des voyages scolaires et éducatifs réservés auprès de VERDIÉ OPEN CLASS, dont les dates, la destination et le coût figurent sur la facture délivrée par VERDIÉ OPEN CLASS et dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

1.4. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.

1.5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Vous devez :

- annuler IMMÉDIATEMENT votre voyage auprès de VERDIÉ OPEN CLASS,
- déclarer votre sinistre par écrit à VERDIÉ OPEN CLASS dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant l'Annulation totale du groupe

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

B. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

C. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion:

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

D. DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par VERDIÉ OPEN CLASS, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier, de la prime d'assurance et sous déduction des taxes d'aéroport qui vous sont remboursées par le transporteur), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

2.2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, **sous réserve qu'ils ne soient pas connus au moment de la réservation, par dérogation au paragraphe « QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT ».**

ÉPIDÉMIE : Faisant l'objet :

- d'une mise en quarantaine,
- de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays de départ ou de destination du voyage.

ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME : Survenant à destination (y compris en France) dans les 30 jours avant la date de départ, dans un rayon de 100 km de votre lieu de séjour.

INTERDICTION DE VOYAGER ÉMISE PAR L'UNE DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES SUIVANTES :

- Ministère de tutelle (Ministère de l'Éducation Nationale), ou les autorités administratives locales (Préfecture, Mairie, Rectorat) concernant le pays de destination ou un pays traversé pour se rendre dans le pays de destination,
- Ministère de l'Intérieur avec interdiction de voyager dans la ville ou zone de destination en France,
- Ministère des Affaires étrangères et du Développement international,
- Ministère de la Jeunesse et des Sports.

FERMETURE ADMINISTRATIVE TOTALE DE L'ÉTABLISSEMENT DE DESTINATION : Devant accueillir les enfants, décidée par une autorité gouvernementale ou administration française ou étrangère suite à :

- Grèves, émeutes, mouvements populaires,
- Deuil national,
- Situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- Acte de terrorisme au sein de l'établissement scolaire ou ses abords immédiats.

par dérogation au paragraphe « QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT ».

En dehors des faits générateurs limitativement énumérés ci-dessus, la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

2.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- AU-DELÀ D'UN RAYON DE 100 KM DU LIEU DE SÉJOUR, LES CONSÉQUENCES DES ACTES DE MALVEILLANCE IMPLIQUANT L'UTILISATION DE MOYENS NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES, CHIMIQUES ET/OU RADIOACTIFS,
- UNE PNEUMOPATHIE ATYPIQUE OU DU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU, SÉVÈRE (SRAS), LA GRIPPE AVIAIRE, LA GRIPPE A-H1N1 SAUF SI CELLES-CI ENTRAÎNENT UNE FERMETURE TOTALE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE TELLE QUE DÉFINIE CI-DESSUS,

- LE REFUS DES AUTORITÉS PUBLIQUES DE DÉLIVRER LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA TENUE DE LA MANIFESTATION,
- LE RETRAIT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES EN RAISON D'UNE NON- CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ,
- LA NON-OBTENTION DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES AU VOYAGE PAR L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SAUF SI CES INTERDICTIONS ONT ÉTÉ ÉMISES PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES PRÉCISÉES AU PARAGRAPHE 2.2. « DANS QUEL CAS INTERVENONS-NOUS ? »,
- LES GRÈVES DES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ,
- UNE GRÈVE AYANT COMMENCÉ AVANT LA DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION OU POUR LAQUELLE UN PRÉAVIS A ÉTÉ DÉPOSÉ AVANT CETTE DATE,
- LES CONSÉQUENCES D'INTÉMPÉRIES POUR LES MANIFESTATIONS SE TENANT EN PLEIN AIR OU DANS DES LOCAUX NON CONSTRUITS ET COUVERTS EN MATÉRIAUX DURS,
- L'ANNULATION DU VOYAGE À L'INITIATIVE DE L'ORGANISATEUR DE VOYAGE EN RAISON DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES QUELLES QU'ELLES SOIENT,
- LE NOMBRE INSUFFISANT DE PARTICIPANTS AU VOYAGE,
- TOUT AUTRE MOTIF D'ANNULATION DE VOYAGE.

2.4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de VERDIÉ OPEN CLASS, avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

2.5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez :

- annuler IMMÉDIATEMENT votre voyage auprès de VERDIÉ OPEN CLASS
- déclarer votre sinistre par écrit à VERDIÉ OPEN CLASS dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant l'Annulation totale du groupe

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

2.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas d'épidémie, d'un document officiel émanant de l'Organisation Mondiale pour la Santé ou de l'Institut de Veille Sanitaire sur la situation du virus dans le pays de destination,
- en cas d'attentat, de tous justificatifs probants sur la matérialité de l'événement,
- en cas d'interdiction de voyager émise par l'une des autorités gouvernementale listées, la décision émise par cette autorité,
- en cas de fermeture administrative totale de l'établissement de destination, la décision motivée des autorités locales ou françaises sur les raisons de la fermeture de l'établissement.

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- l'original de la facture d'annulation établie par VERDIÉ OPEN CLASS, Souscripteur du contrat,
- le numéro de votre contrat,
- le bulletin d'inscription délivré par VERDIÉ OPEN CLASS, Souscripteur du contrat.

CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

3.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » prend effet le jour de votre souscription au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

3.2. RENONCIATION EN CAS DE MULTIASSURANCE

Conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat. Cette renonciation s'effectue par courrier à l'adresse suivante :

CABINET MARSH - Service Sinistres RC - VERDIÉ OPEN CLASS Tour Ariane – La Défense 9 – 92088 PARIS La Défense cedex

L'assureur rembourse, le montant de la prime payée par l'Assuré dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

3.3. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3e.

3.4. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

3.5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSURANCE DÉCRITES AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES. SONT EXCLUS :

- LES GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES,
- LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UN ASSURÉ À DES ÉMEUTES OU GRÈVES, RIXES OU VOIES DE FAIT,
- LES CONSÉQUENCES DE LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUTE IRRADIATION PROVENANT D'UNE SOURCE D'ÉNERGIE PRÉSENTANT UN CARACTÈRE DE RADIOACTIVITÉ,
- SAUF DÉROGATION, UN TREMBLEMENT DE TERRE, UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, UN RAZ DE MARÉE, UNE INONDATION OU UN CATACLYSME NATUREL SAUF DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS RÉSULTANT DE LA LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 RELATIVE À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES (POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE),
- LES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE MÉDICAMENTS, DE DROGUES, DE STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON ORDONNÉS MÉDICALEMENT, ET DE L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL,
- TOUT ACTE INTENTIONNEL DE VOTRE PART POUVANT ENTRAÎNER LA GARANTIE DU CONTRAT.

3.6. SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

3.7. PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

3.8. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de difficulté, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal :

GROUPE SPECIAL LINES
SERVICE RECLAMATIONS
6-8 RUE JEAN JAURES
92800 PUTEAUX

- Par courriel : Reclamations@groupespeciallines.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE
SERVICE CONSOMMATEURS
TSA 70019
69252 LYON CEDEX 09

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance :

le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier :

MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Par internet sur le site : www.mediation-assurance.org

3.9. AUTORITE DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES et GROUPAMA est l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution-ACPR- 4 place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

3.10. INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son adhésion sont indispensables à la mise en œuvre des garanties d'assurance définies dans les présentes conditions générales.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de Groupe Special Lines, GROUPAMA et du courtier ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

Groupe Special Lines, GROUPAMA et le courtier s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elles s'engagent à faire prendre les mêmes engagements pour leurs sous-traitants.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les informations personnelles collectées sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder les délais prévus par la prescription à l'article L. 114-1 du code des Assurances sauf si l'assuré a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en contactant le Délégué à la Protection des Données de MARSH SAS , Privacy France Tour Ariane – La défense 9 – 5 Place des Pyramides – 92800 Puteaux ; Privacy.France@marsh.com ; en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Liberté de GROUPE SPECIAL LINES 6/8 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX : reclamations@groupespeciallines.fr ; ou au correspondant Relais Informatique et Liberté – GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr)